



FEDERAL DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS

p.o.411.619.Liecht.

**Notification**  
**to the Governments of the States party**  
**to the Geneva Conventions of 12 August 1949**  
**for the protection of the war victims**

---

Ratification of the Additional Protocols I and II  
by Liechtenstein

On 10 August 1989, the Principality of Liechtenstein has deposited with the Swiss Government its instrument of ratification of the Additional Protocols I and II.

The instrument of ratification contained the following reservations:

"Réserve portant sur l'article 75 du Protocole I:

L'article 75 du Protocole I sera appliqué pour autant que

- a) l'alinéa e du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience,
  - b) l'alinéa h du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquiescement d'une personne,
  - c) l'alinéa i du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives concernant la publicité des audiences et du prononcé du jugement.
-

Réserve portant sur l'article 6 du Protocole II:

L'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole II sera appliqué pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience."

The instrument of ratification contained also the following declaration:

"Déclaration au titre de l'article 90, paragraphe 2, alinéa a du Protocole I

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a du Protocole I, la Principauté de Liechtenstein déclare qu'elle reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits."

According to the final clauses of the Protocols, the ratification of the Principality of Liechtenstein shall take effect six months after the deposit of the instrument of ratification, i.e. on 10 February 1990.

The present notification is made by the Swiss Government in its capacity of Depositary of the two Additional Protocols.

Berne, 20 November 1989